

N° 6371⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation
de l'enseignement supérieur**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement adopté par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (28.6.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(28.6.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après un amendement supplémentaire que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace a adopté, lors de sa réunion du 28 juin 2012, au sujet du projet de loi sous rubrique, projet ayant déjà fait l'objet d'un premier train d'amendements parlementaires soumis au Conseil d'Etat le 7 mai 2012 (document parlementaire 6371⁵).

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné reprenant

- les propositions d'amendements introduites le 7 mai 2012 (en caractères gras et soulignés, cf. doc. parl. 6371⁵),
- les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (en caractères soulignés, cf. doc. parl. 6371⁵),
- la proposition d'amendement supplémentaire adoptée le 28 juin 2012 (en caractères gras, italiques et soulignés).

*

Le détail et la motivation de l'amendement adopté par la Commission se présentent comme suit:

Amendement concernant l'insertion d'un nouvel article 2

Il est inséré, entre l'article 1er et l'ancien article 2 du projet de loi sous rubrique, un nouvel article 2 ayant la teneur suivante:

„Art. 2. Entre l'article 16 et l'article 17, il est inséré un nouvel article 16bis libellé comme suit:

„Art. 16bis. (1) En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves de contrôle continu ou en matière de plagiat, le pouvoir disciplinaire est exercé en première instance par le jury d'examen visé à l'article 16 ci-dessus et en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

(2) Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. Le pouvoir disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves du module ou de la session d'examen ou l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur pour une durée maximum de cinq ans.

(3) Une peine académique telle que prévue sous (2) ne peut être prononcée que si l'étudiant a été préalablement appelé ou entendu. Les décisions sont motivées. Un règlement grand-ducal détermine la procédure organisant les droits de la défense, garantissant l'impartialité de l'instance de décision et fixant le mode de délibération de celle-ci ainsi que la notification à l'intéressé. “ “

Commentaire

Dans son avis du 8 décembre 2009 concernant le projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur (n° 48.549), le Conseil d'Etat indique qu'un certain nombre des dispositions envisagées se fondent sur une base légale insuffisante. Le présent amendement entend donner suite à cette considération en conférant la base légale aux peines académiques qui suivent le constat de la fraude, de la tentative de fraude ou du plagiat.

Le paragraphe (1) détermine le pouvoir disciplinaire sans pour autant déterminer les formes que la fraude ou la tentative de fraude peuvent revêtir. Ces dernières peuvent en effet prendre plusieurs formes, comme par exemple:

- l'utilisation non autorisée de documents ou de matériel,
- les manœuvres informatiques non autorisées,
- la communication d'informations entre candidats,
- la substitution de copies,
- la substitution d'un tiers ou d'un candidat à un autre candidat, etc.

Le paragraphe (2) détermine l'échelle des peines académiques et des sanctions, alors que le paragraphe (3) délègue la définition de la procédure disciplinaire en cas de fraude aux examens au dispositif du règlement grand-ducal.

Il convient de relever, dans ce contexte, qu'en cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude aux épreuves ou aux examens, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par l'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Sur le plan formel, dans la mesure où l'article 1er du projet de loi sous rubrique regroupe les dispositions permettant l'introduction d'un brevet de technicien supérieur dans la spécialité de l'assistant technique médical de radiologie, la Commission propose d'insérer la nouvelle disposition modificative sous forme d'un article 2 nouveau. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à M. Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

TEXTE COORDONNE

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées

Les amendements parlementaires introduits le 7 mai 2012 sont indiqués en caractères gras et soulignés

L'amendement parlementaire adopté le 28 juin 2012 est indiqué en caractères gras, italiques et soulignés

PROJET DE LOI 6371 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

Article unique. La loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est modifiée comme suit:

1° A l'article 14, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit: „Par dérogation au principe ci-dessus, la formation menant à l'obtention du diplôme de brevet de technicien supérieur „spécialité assistant technique médical de radiologie“ peut comporter 180 crédits ECTS.“

Art. 1er. (1) La dernière phrase du paragraphe (2) de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est remplacée par la phrase suivante:

„L'accès à la formation de sage-femme et à la formation d'assistant technique médical spécialisé en de radiologie n'est pas subordonné à cette disposition.“

(2) A l'article 14, alinéa 1er de la même loi, les termes „crédits européens“ sont remplacés par ceux de „crédits ECTS“.

(3) L'article 18bis de la loi précitée est modifié comme suit:

„Art. 18bis. Il peut être délivré un brevet de technicien supérieur spécialisé sanctionnant les formations d'infirmier spécialisé, la formation de la sage-femme, ainsi que la formation de l'assistant technique médical en de radiologie. Ces formations sont dispensées selon les dispositions des articles 3 à 18 inclus ci-avant. Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les brevets de technicien supérieur menant respectivement à la profession de sage-femme et à la profession d'assistant technique médical spécialisé en de radiologie peuvent comporter l'acquisition de 180 crédits ECTS.“

Art. 2. Entre l'article 16 et l'article 17, il est inséré un nouvel article 16bis libellé comme suit:

„Art. 16bis. (1) En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves de contrôle continu ou en matière de plagiat, le pouvoir disciplinaire est exercé en première instance par le jury d'examen visé à l'article 16 ci-dessus et en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

(2) Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. Le pouvoir disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves du module ou de la session d'examen ou l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur pour une durée maximum de cinq ans.

(3) Une peine académique telle que prévue sous (2) ne peut être prononcée que si l'étudiant a été préalablement appelé ou entendu. Les décisions sont motivées. Un règlement grand-ducal détermine la procédure organisant les droits de la défense, garantissant l'impartialité de l'instance de décision et fixant le mode de délibération de celle-ci ainsi que la notification à l'intéressé.“

2° ~~Art. 2.~~ **Art. 3.** Entre l'article 28 et l'article 29, il est inséré un nouvel article 28bis et un nouvel article 28ter respectivement libellés comme suit:

„Art. 28bis. (1) Peuvent être accréditées des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées **actives au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que certains de leurs** et des programmes

d'études d'établissements d'enseignement supérieur dispensés par le biais d'accords de coopération avec des chambres professionnelles et des établissements publics ayant des formations d'enseignement supérieur dans leurs missions.

(2) Une institution d'enseignement supérieur peut être accréditée dans une des deux catégories suivantes:

- a- 1. université ou filiale d'une université,
- b- 2. établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé.

(3) Peuvent être accrédités comme programmes d'études

- a- 1. les programmes d'études du brevet de technicien supérieur,
- b- 2. les programmes d'études de bachelor,
- c- 3. les programmes d'études de master,
- d- 4. les programmes d'études de doctorat.

(4) Les formations sanctionnées par ces diplômes et grades sont reconnues au Grand-Duché en vertu de l'accréditation attribuée aux établissements ~~et/ou~~ aux programmes d'études.

Art. 28ter. (1) Peut être accréditée comme université ou filiale de cette université, l'institution d'enseignement supérieur qui

- 1. ~~délivre régulièrement~~ **dispense régulièrement un enseignement menant à la délivrance** des grades, et de bachelor, et de master, et de doctorat dans un éventail approprié de domaines scientifiques;
- 2. ~~qui~~ emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 30 dont au moins un tiers sont au rang de professeur, le professeur étant un enseignant chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de travaux de recherche d'après thèse validés par des publications dans des ouvrages reconnus ou titulaire d'une autorisation à diriger des recherches et consacrant au moins 30% de son temps de travail à une activité de recherche.

(2) Peut être accréditée comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un tel établissement, l'institution d'enseignement supérieur qui

- 1. ~~qui~~ dispense régulièrement, hors université, un enseignement supérieur menant à **l'obtention la délivrance** du brevet de technicien supérieur, ou **à l'obtention** du grade de bachelor, ou **à l'obtention** du grade de master, ou **à l'obtention** des deux grades de bachelor et de master;
- 2. ~~qui~~ emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 15 dont la qualification professionnelle est au moins égale à celle du niveau d'études pour lequel le diplôme final est émis et dont l'enseignement s'appuie sur les résultats récents de la recherche scientifique.

(3) Les demandes en accréditation d'institution d'enseignement supérieur peuvent être introduites pour l'une ou pour l'autre catégorie définies aux paragraphes (1) et (2) du présent article.“

- 3° Art. 3. Art. 4. L'article 34, alinéa 2 est complété *in fine* par un ajout libellé comme suit:
 „et indique, ~~le cas échéant,~~ la catégorie dans laquelle l'institution d'enseignement supérieur a été accréditée ainsi que son statut d'origine.“